



Mairie de
GARGAS

N° 019R30062022

ARRÊTÉ
relatif à une autorisation d'ouverture d'un
débit de boissons temporaire à l'occasion d'une
foire, d'une vente ou d'une fête publique organisé
par une association.

Le Maire de Gargas,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L3321-1, L3334-2 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2131-2, L.2212-1 et L.2212-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°SI2010 05 11 040 PREF fixant les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département ;

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publique, notamment dans les cafés et autres débits de boissons ;

Considérant que toute ouverture de débit de boissons établi à l'occasion d'une manifestation organisée par une association est subordonnée à l'autorisation préalable du Maire ;

Considérant la demande en date du 27 juin 2022 formulée par Monsieur Nicolas MARIN, président du comité communal des feux de forêt dont le siège est situé, 4 place du Château – Mairie de Gargas, à l'occasion des Mardis de l'été aux Mines de Bruoux, en date du mardi 26 juillet 2022.

ARRÊTÉ

Article 1 : Monsieur Nicolas MARIN, président du comité communal des feux de forêt est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire à GARGAS, aux Mines de Bruoux, 1434 Route de Croagnes, le mardi 26 juillet 2022, à l'occasion des mardis de l'été.

Article 2 : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc...).

Article 3 : Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes suivants :

Groupe 1 : Boissons sans alcool, eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés (ou ne comportant, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré), limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat etc.

Groupe 2 : Abrogé.

Groupe 3 : Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou légumes fermentés comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 4 : Cette autorisation est accordée dans la limite de cinq autorisations par an.

Article 5 : La réglementation relative aux débits permanents reste applicable notamment en ce qui concerne les horaires d'ouverture et de fermeture.

Article 6 : La méconnaissance du présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément aux lois.

Article 7 : Madame le Maire de GARGAS est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et communiqué à M. le commandant de la brigade de gendarmerie d'Apt.

Fait à Gargas,
Le 30 juin 2022

Le Maire,



Laurence LE ROY

